



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

Vérfié le 07 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le débroussaillage (ou débroussailement) est obligatoire dans les zones exposées à un risque d'incendie. Les règles générales de débroussaillage peuvent être précisées par la réglementation locale.

De quoi s'agit-il ?

Le débroussaillage (ou débroussailement) consiste à limiter les risques de propagation d'incendie dans des zones exposées en matière d'incendie (en pratique, aux abords des forêts).

L'opération consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et de propager un incendie aux habitations.

Il peut s'agir par exemple d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...).

Qui est concerné ?

Plusieurs zones sont soumises à l'obligation de débroussailler :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Auvergne-Rhône-Alpes

Zones soumises à obligation de débroussaillage en Auvergne-Rhône-Alpes

Département	Zones concernées
Ardèche	Abords de tous les bois et forêts
Drôme	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Autre	Zones délimitées par décision du préfet

Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Corse

Les abords de tous les bois et forêts sont soumis à l'obligation de débroussaillage.

Nouvelle-Aquitaine

Zones soumises à obligation de débroussaillage en Nouvelle-Aquitaine

Département	Zones concernées
Charente	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Charente-Maritime	Abords de tous les bois et forêts
Deux-Sèvres	Abords de tous les bois et forêts
Dordogne	Abords de tous les bois et forêts
Gironde	Abords de tous les bois et forêts
Landes	Abords de tous les bois et forêts
Lot-et-Garonne	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Pyrénées-Atlantiques	Abords de tous les bois et forêts
Vienne	Abords de tous les bois et forêts

Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Occitanie

Zones soumises à l'obligation de débroussaillage en Occitanie

Département	Zones concernées
Ariège	Abords de tous les bois et forêts
Aude	Abords de tous les bois et forêts
Aveyron	Abords de tous les bois et forêts
Gard	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Haute-Garonne	Abords de tous les bois et forêts
Gers	Abords de tous les bois et forêts
Hérault	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Lot	Abords de tous les bois et forêts
Lozère	Abords de tous les bois et forêts
Hautes-Pyrénées	Abords de tous les bois et forêts
Pyrénées-Orientales	Abords de tous les bois et forêts
Tarn	Abords de tous les bois et forêts
Tarn-et-Garonne	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)

Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Département	Zones concernées
Alpes-de-Haute-Provence	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Hautes-Alpes	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Alpes-Maritimes	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Bouches-du-Rhône	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Var	Abords de tous les bois et forêts
Vaucluse	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)

Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Autre région

Le préfet peut définir des zones soumises à l'obligation de débroussaillage.

Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Sur quel périmètre débroussailler ?

En zone rurale

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette opération doit être réalisée autour de votre habitation sur une profondeur de **50 mètres**. Le long des voies d'accès à votre terrain (route, sentier, chemin privé), cette opération doit être réalisée autour de votre habitation sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voie.

Mais un arrêté municipal ou préfectoral peut déroger à ces règles. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, vous devez demander au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception le droit de pénétrer sur son terrain. S'il vous refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge. Il vous faut en informer la mairie.

▲ Attention : hors des territoires classés à risque d'incendie par la loi, une décision préfectorale peut imposer le débroussaillage sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

En zone urbaine

Commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou équivalent

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé l'intégralité de votre terrain.

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, le propriétaire ne peut pas s'opposer à ce que vous y procédiez, à vos frais, sur sa propriété. Il peut aussi réaliser lui-même les travaux. S'il refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge.

▲ Attention : hors des territoires classés à risque d'incendie par la loi, une décision préfectorale peut imposer le débroussaillage sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

Commune sans PLU

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette obligation est à votre charge sur une profondeur de **50 mètres** autour de votre habitation (le préfet peut porter cette obligation jusqu'à **200 mètres au maximum**).

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, le propriétaire ne peut pas s'opposer à ce que vous y procédiez, à vos frais, sur sa propriété. Il peut aussi réaliser lui-même les travaux. S'il refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge.

▲ Attention : hors des territoires classés à risque d'incendie par la loi, une décision préfectorale peut imposer le débroussaillage sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

Sanctions

Si vous ne respectez pas l'obligation de débroussailler, la commune peut vous mettre en demeure de le faire. Le maire peut décider d'une astreinte de 100 € maximum par jour de retard. Vous aurez à payer cette astreinte à partir de la notification: titreContent de la mise en demeure et jusqu'à ce que vous fassiez le débroussaillage, ou jusqu'à ce que le maire le fasse faire d'office à vos frais.

La commune peut également vous infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 € par m² non débroussaillé.

Par ailleurs, vous risquez une amende pénale pouvant aller jusqu'à 750 € (1 500 € dans un lotissement).

Si le fait que vous n'avez pas débroussaillé a permis la propagation d'un incendie qui a détruit le bien d'autrui, vous pouvez être condamné à une peine allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 €. S'il s'agit de votre logement, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire de 5 000 €.

Déduction d'impôt

Vous pouvez bénéficier sous certaines conditions d'un crédit d'impôt si vous employez une personne pour vos travaux de débroussaillage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12>).

Textes de loi et références

- Code forestier : articles L131-10 à L131-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245889) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245889)
Définition (L131-10), débroussaillage imposé par décision préfectorale (L131-11 et suivants)
- Code forestier : articles L132-1 à L132-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245915/#LEGISCTA000025248630)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245915/#LEGISCTA000025248630)
Territoires concernés (bois et forêts classés "à risque d'incendie")
- Code forestier : article L133-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245929) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245929)
Territoires concernés (liste des régions et départements exposés aux risques d'incendie)
- Code forestier : articles L134-5 à L134-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245974/#LEGISCTA000025248584)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245974/#LEGISCTA000025248584)
Périmètre du débroussaillage
- Code forestier : articles R134-4 à R134-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026127586&cidTexte=LEGITEXT000025244092) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026127586&cidTexte=LEGITEXT000025244092>)
Mise en demeure de débroussailler (article R134-5)
- Circulaire du 8 février 2019 sur les travaux de débroussaillage (PDF - 202.6 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44405.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44405.pdf)
- Code forestier : articles L135-1 à L135-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025246026/#LEGISCTA000025248557)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025246026/#LEGISCTA000025248557)

Amende administrative

- Code pénal : R163-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026127987&cidTexte=LEGITEXT000025244092) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026127987&cidTexte=LEGITEXT000025244092)
- Code pénal : articles 322-5 à 322-11-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165342&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20140908) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165342&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20140908)
Domage à autrui : article 322-5
- Code des assurances : articles L122-1 à L122-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157233&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157233&cidTexte=LEGITEXT000006073984)
Franchise applicable par l'assureur en cas de dommage (article L122-8)

Pour en savoir plus

- Feux de forêts [↗](http://www.gouvernement.fr/risques/feux-de-forets) (http://www.gouvernement.fr/risques/feux-de-forets)
Premier ministre
- Comment anticiper l'incendie de forêt ? [↗](http://www.georisques.gouv.fr/articles/comment-anticiper-lincendie-de-foret) (http://www.georisques.gouv.fr/articles/comment-anticiper-lincendie-de-foret)
Ministère chargé de l'environnement

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

Plan du site Accessibilité : totalement conforme Accessibilité des services en ligne Mentions légales Données personnelles et sécurité Conditions générales d'utilisation Gestion des cookies

